



Madame, Monsieur,

Conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole (ci-après appelée «La Loi»), nous vous transmettons sous pli, copie d'une décision rendue par la Commission dans un dossier où vous êtes une «partie intéressée» au sens de la Loi.

DEMANDE DE RECTIFICATION:

Vous pouvez demander à la Commission de rectifier la décision ou l'ordonnance dont copie est jointe à la présente, si l'un des cas énumérés à l'article 18.5 de la Loi s'applique.

Cet article s'énonce comme suit:

18.5 «La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la Commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.»

Toute demande de rectification doit être transmise à la Commission à l'adresse suivante:

COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
25, boul. lafayette,
3^{ème} étage,
LONGUEUIL (QUÉBEC)
J4K 5C7
tél.: (514) 442-7100
1-800-361-2090

APPEL

L'article 21.04 de la Loi prévoit que toute partie intéressée peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Commission de protection du territoire agricole.

Cet appel est interjeté devant le TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (ci-après appelé «Tribunal d'appel»).

L'appel doit être déposé au greffe du Tribunal d'appel dans les 60 jours de la date de la décision ou de l'ordonnance qui en est l'objet. Cependant, le Tribunal d'appel peut, pour cause, prolonger ce délai pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 6 mois depuis la date de la décision ou de l'ordonnance.

Toute demande d'appel et toute correspondance relative à un dossier faisant ou ayant fait l'objet d'une demande d'appel doit être adressée de la façon suivante:

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE
DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE
1000, route de l'église
5^{ème} étage
STE-FOY (QUÉBEC)
G1V 3V9
tél.: (418) 646-3047

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Greffe de la Commission

IMPORTANT

Dans toute correspondance, n'oubliez pas d'inscrire lisiblement vos nom et adresse ainsi que le numéro de dossier.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
Longueuil

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER :

Numéro : 159599
Lot(s) visé(s) : 10
Rang East Settlement (montée des Sources)
Cadastre : Paroisse de Saint-Jérusalem
Div. d'enregistrement: Argenteuil
Superficie visée : 13,6 hectares
Municipalité : Mirabel (V)
M.R.C. : MIRABEL

NOM DES PARTIES :

COMITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
D'ARGENTEUIL-DEUX-MONTAGNES

Partie Demanderesse

et

HUBERT PILON

Partie Mise en cause

MEMBRE PRÉSENT : M.GERMAIN ROBERT, commissaire

DATE DE LA DÉCISION : **27 OCT. 1989**

NATURE DE LA DEMANDE :

La commission est saisie d'une demande d'utilisation non agricole du lot 10, au rang East Settlement (montée des Sources), au cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem, division d'enregistrement d'Argenteuil, d'une superficie de 13,6 hectares.

.../2

DOSSIER 159599
1ère instance

- 2 -

Dans les faits, le demandeur s'adresse à la commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le lot visé à d'autres fins qu'à l'agriculture, afin d'y creuser un fossé de captation et de déviation des eaux naturelles et de ruissellement et ce, pour éviter qu'elles pénètrent à l'intérieur du site d'enfouissement et qu'elles soient contaminées par les eaux de lixiviation.

Le Comité d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes motive sa demande par la nécessité de satisfaire aux normes environnementales. Il appert que le système de traitement des eaux contaminées provenant du site d'enfouissement serait surchargé des eaux de ruissellement provenant des lots sis au Nord du site, réduisant ainsi son efficacité. Selon les études réalisées en rapport avec ce site d'enfouissement, il appert que le creusement d'un fossé de captage des eaux souterraines et de ruissellement sur le lot 10 permettrait au système de traitement des eaux dudit site de fonctionner adéquatement.

AUDITION PUBLIQUE

A la demande du requérant, la commission a convoqué les parties en audition publique à ses bureaux de Longueuil le 23 octobre 1989.

ETAIENT PRESENTS: Monsieur Urgel Delisle, agronome et ingénieur
Me Mario Paul-Hus, procureur du demandeur
Monsieur Hubert Pilon, ingénieur
Monsieur Ken Billingham, maire de Lachute et président du Comité d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes

Il est alors expliqué à la commission que le lot visé prend place sur un plateau sableux, surélevé d'une vingtaine de mètres par rapport aux terres avoisinantes. Sur ce plateau, on retrouverait des espaces boisés, certaines parcelles de terre en culture, ainsi que le site d'enfouissement propriété des demandeurs qui occuperait une dizaine d'hectares. On précise que le lot faisant l'objet des présentes serait presque entièrement boisé, recelant certaines concentrations d'érable rouge et de feuillus tolérants. On estime donc que ce boisé n'est d'aucun intérêt pour l'agriculture, compte tenu de la qualité et de la quantité des érables rouges y retrouvés.

.../3

DOSSIER 159599
lère instance

- 3 -

On ajoute que le potentiel agricole des sols en présence est généralement faible. Ces sols seraient des sols profonds de type St-Amable et Uplands, jugés peu fertiles. On insiste sur le fait que le site n'est pas utilisé à des fins agricoles et que son utilisation à cette fin semble peu probable dans un avenir prévisible.

On conclut en affirmant que les travaux projetés auraient un impact positif sur l'agriculture, que l'homogénéité du milieu ne serait pas affecté et que c'est la commission qui a déjà accordé l'autorisation d'exploiter le site d'enfouissement concerné.

Enfin, on suggère la conservation d'une bande de terrain boisée au Nord du fossé projeté afin de minimiser le phénomène d'érosion qui pourrait être engendré par lesdits travaux.

MOTIFS DE LA COMMISSION

A l'examen du dossier, il appert effectivement que le lot visé fait partie d'un massif boisé entouré par un milieu agricole homogène et actif. Cependant, ce lot se trouve contigu vers le Nord à un site d'enfouissement et il se localise sur un plateau sableux, peu fertile, où le peuplement d'érable rouge mélangé à des feuillus tolérants est peu propice à une exploitation acéricole.

De plus, la commission est d'avis que les travaux projetés, devant servir à capter les eaux naturelles pour les dévier jusqu'à un fossé de drainage localisé dans la partie Est du lot visé, aurait pour effet en plus d'aider au bon fonctionnement du système d'épuration des eaux de lixiviation provenant du site d'enfouissement sanitaire concerné, d'empêcher la contamination des eaux souterraines du secteur et la contamination des cours d'eau qui traversent les terres agricoles du milieu.

La commission croit donc que les travaux projetés, qui ont déjà été approuvés par le ministère de l'Environnement du Québec, auraient un effet bénéfique sur ce milieu agricole tout en n'affectant pas un lot utilisé à des fins agricoles actives ou ayant un potentiel intéressant à cette fin.

.../4

DOSSIER 159599
lère instance

- 4 -

Dans ce contexte bien particulier, la commission considère que faire droit à l'autorisation recherchée engendrerait un effet positif sur ce territoire agricole et que les travaux projetés seraient compatibles avec les pratiques agricoles y retrouvées.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit spécifiquement pour le creusement d'un fossé de drainage devant servir à capter les eaux dites naturelles du secteur et les dévier jusqu'à un fossé de drainage existant dans la partie Est du lot visé, et à utiliser les matériaux provenant de cette excavation pour recouvrir les déchets enfouis ou à être enfouis dans le site d'enfouissement sanitaire voisin.

Lesdits travaux devant être exécutés sur le lot 10, au rang East Settlement (Montée des Sources), au cadastre de la paroisse de St-Jérusalem, division d'enregistrement d'Argenteuil, d'une superficie de 13,6 hectares.

LA PRESENTE AUTORISATION EST TOUTEFOIS ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

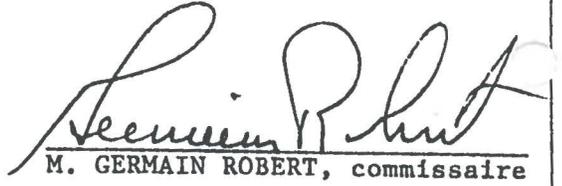
- 1.- les travaux devront être réalisés à l'endroit démontré au plan préparé le 21 juin 1988 par le groupe Cedeger ltée, portant le numéro de dossier 008-001 et le numéro de plan 1;
- 2.- ledit fossé devra être creusé à partir d'une distance d'au moins six (6) mètres de la ligne de division des lots 10 et 11;
- 3.- cette bande de terrain de six (6) mètres de largeur devra être conservée dans son état actuel et/ou reboisée sur toute sa longueur, selon le cas;
- 4.- le pallier devant servir au nettoyage du fossé devra être aménagé à même le côté Sud dudit fossé.

.../5

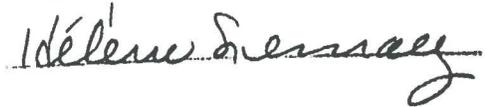
DOSSIER 159599
lère instance

- 5 -

A défaut par le requérant de respecter
les conditions ci-devant mentionnées ou l'une d'entre elles,
la présente décision deviendra nulle et de nul effet.


M. GERMAIN ROBERT, commissaire

Commission de Protection du
Territoire Agricole de Québec
Copie certifiée conforme par:





D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 310056
Lot(s) : 18-2-P, 18-3-P, 18-4-P & 596-P,
597-P, 625-P
Cadastres : Mirabel & Paroisse de Saint-Andrews
Circonscriptions
foncières : Deux-Montagnes & Argenteuil
Superficie visée : 0,4250 hectare
Municipalité : Saint-André-d'Argenteuil
MRC : Argenteuil

DEMANDERESSE

Régie Intermunicipale
Argenteuil-Deux-Montagnes

PERSONNES INTÉRESSÉES

9072-3354 Québec inc.

Les Associés Sage et
Maisonneuve enr.

Jean-Pierre Campeau

Réal Maisonneuve

Nicole Lalande

Michel Lalande

MEMBRE PRÉSENT

Bernard Trudel, commissaire

DATE

Le 28 juin 1999

LA DEMANDE

La Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes requiert les autorisations nécessaires pour :

- 1- l'utilisation non agricole d'une partie des lots 596 et 597, d'une superficie de 50 000 mètres carrés, afin de disposer dans une ancienne carrière désaffectée (carrière Demix) l'argile naturelle extraite de son site d'enfouissement sanitaire ;
- 2- l'utilisation non agricole d'une partie du lot 625 (cadastre de la Paroisse de Saint-Andrews) et d'une partie des lots 18-2, 18-3 et 18-4 (cadastre de Mirabel), d'une superficie d'environ 4 250 mètres carrés, aux fins de l'aménagement d'un chemin temporaire entre le chemin Brown's Gore et la carrière Demix et d'un pont pour enjamber la rivière, de façon à éviter d'endommager le chemin public et un pont existant et à atténuer les conséquences de la circulation des camions.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 26 mai 1999, la Commission a adressé une orientation préliminaire aux intéressés. Elle considérait que la demande devait être autorisée, à certaines conditions, notamment parce que l'autorisation recherchée a une portée temporaire et n'est pas susceptible de porter atteinte de façon irréversible à la protection du territoire et des activités agricoles.

L'AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité appuie la demande en indiquant qu'elle est conforme à sa réglementation.

L'AVIS DE LA MRC

La MRC d'Argenteuil appuie la demande en indiquant qu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

LA POSITION DE L'UPA

Le Syndicat de base d'Argenteuil-Français est également favorable aux conditions suivantes :

- le chemin devra être utilisé exclusivement par la Régie intermunicipale et pour une durée maximale de dix ans ;
- à l'expiration de ce délai, le terrain devra être remis en culture ;
- puisque les lots visés étaient antérieurement cultivables, les aires perturbées par le stationnement et la réparation de la machinerie lors de l'exploitation de la carrière devront être remises en culture avant d'entreprendre la construction du chemin.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Puisque le premier site correspond à celui d'une carrière désaffectée et qu'on veut s'en servir pour y transporter les déblais d'argile, cet aspect de la demande n'a manifestement aucun effet négatif sur l'agriculture, compte tenu de l'utilisation passée apprivoisée par le milieu.

Quant à la bande de terre d'environ 10 mètres de largeur sur 425 mètres de longueur, retenue pour le chemin projeté, elle ne sera utilisée que pour une période circonscrite dans le temps et ce tracé temporaire permettra de réduire la distance de transport et les dommages sur les chemins publics et le pont existant.

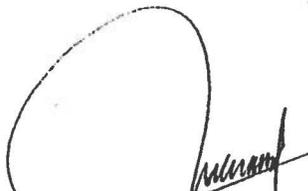
Dans ces circonstances, la Commission confirme les conclusions de son orientation préliminaire du 26 mai 1999.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSIONAUTORISE :

- 1- l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de la disposition d'argile, en provenance d'un site d'enfouissement sanitaire, dans une carrière désaffectée, d'une partie des lots 596 et 597, du cadastre de la Paroisse Saint-Andrews, dans la circonscription foncière d'Argenteuil, d'une superficie d'environ 50 000 mètres carrés, la localisation du site étant montrée sur une carte d'inventaire (Plan A) dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante ;
- 2- l'utilisation non agricole, aux fins spécifiques de l'aménagement d'un chemin temporaire et d'un pont, d'une partie des lots 18-2, 18-3 et 18-4, du cadastre de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, et d'une partie du lot 625, des mêmes cadastre et circonscription foncière, d'une superficie d'environ 4 250 mètres carrés (approximativement 10 mètres sur 425 mètres), montrée sur le Plan B dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine d'agir en contravention de la loi, cette autorisation est consentie aux conditions suivantes :

- le chemin devra être utilisé exclusivement par la Régie demanderesse et seulement pour le transport de matériaux argileux ;
- l'autorisation est consentie pour une période de dix ans à compter de la date de la présente décision ;
- à l'expiration de ce délai, le chemin devra être scarifié et remis en culture.

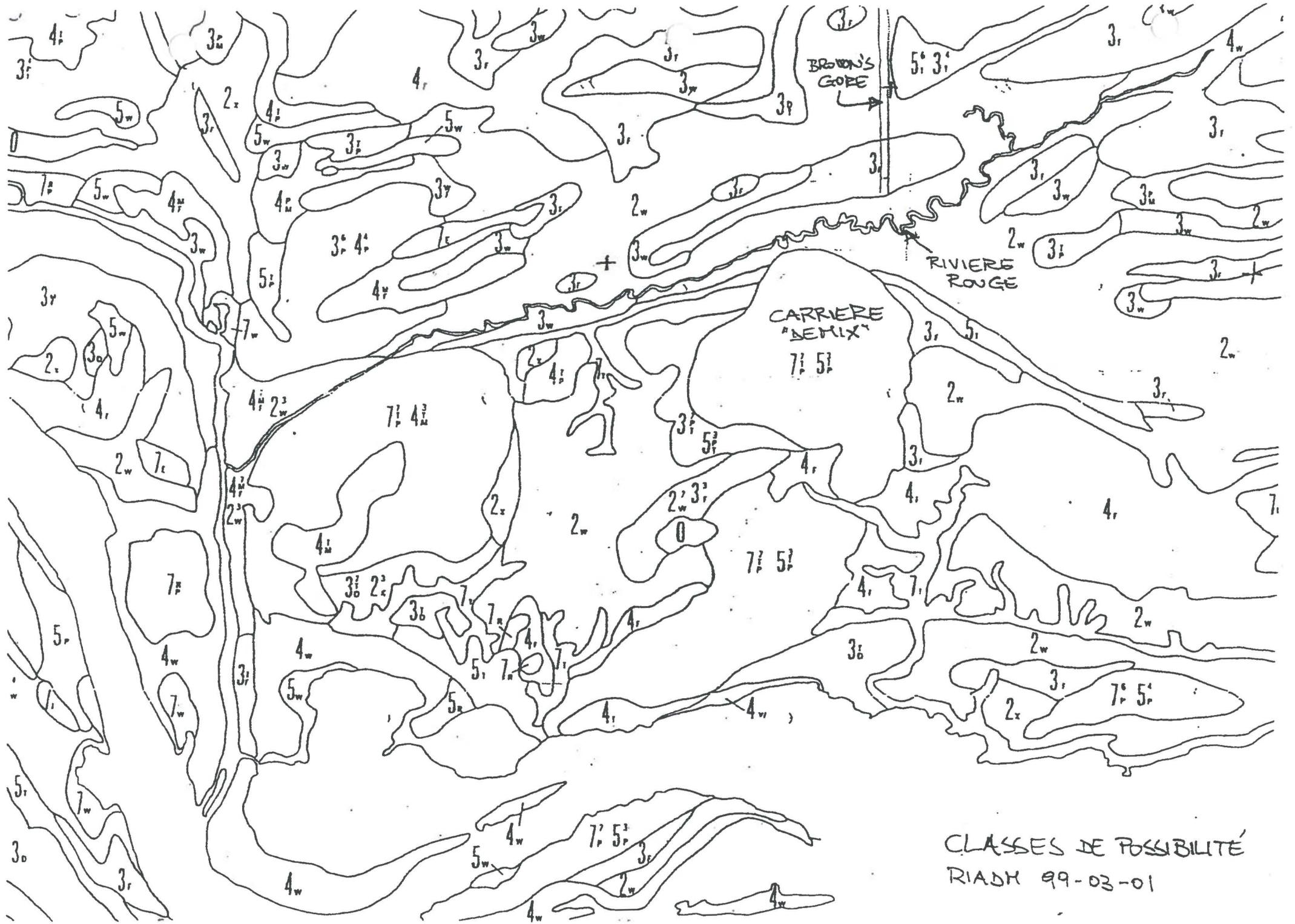


Bernard Trudel, commissaire

/dc

p.j.

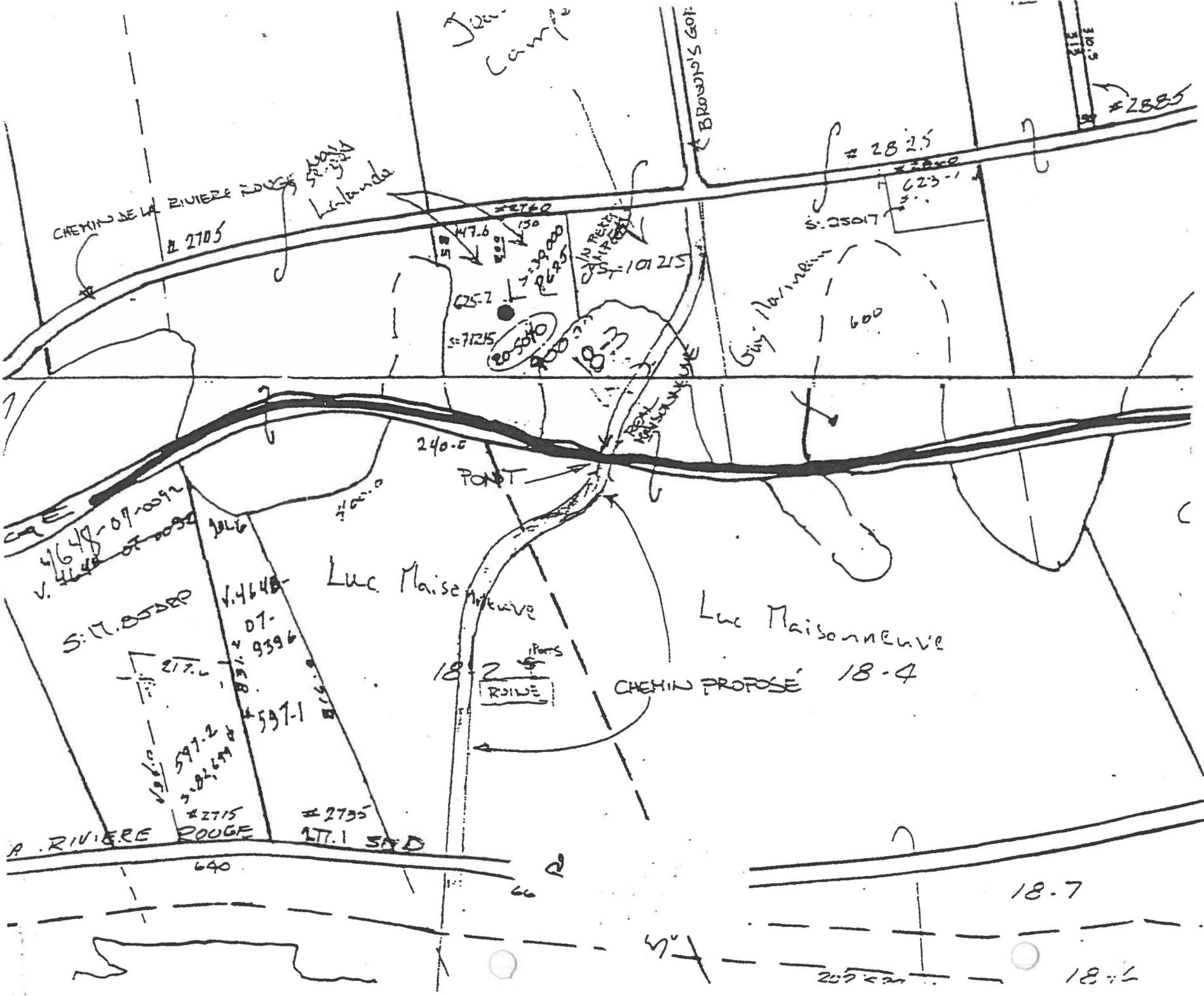
RECEVU
LE 10/05/83
HELENE BENOIST



PLAN A

ANNEXE
 Faiesant partie integrante de la
 décision nos. 10050, datée du 1995-06-28

CLASSES DE POSSIBILITE
 RIADH 99-03-01



R remis au service de Gestion des Dossiers

19 MAR 1999

C.P.T.A.G.



PLAN B

PLAN DE LOCALISATION DU CHEMIN PROPOSE.

RADH
99-03-01

ANNEXE

Faisant partie intégrante de la décision no. 2000-0560, datée du 19-03-99

[Signature]